



Assemblée générale

Distr. limitée
19 avril 2024
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante-troisième session
Vienne, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Additif

VII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

1. Conformément à la résolution 78/72 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné, en tant que point inscrit dans un plan de travail, le point 9 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Thaïlande, Türkiye et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Pakistan a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a également été faite au titre de ce point par le représentant du Space Generation Advisory Council (SGAC), organisation dotée du statut d'observateur. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. À sa 1054^e séance, le Sous-Comité a réuni de nouveau son groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour, sous la présidence d'Andrzej Misztal (Pologne) et la vice-présidence de Steven Freeland (Australie).
4. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent rapport.
5. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :
 - a) Résumé actualisé par la présidence et la vice-présidence des avis et contributions reçus concernant le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales ([A/AC.105/C.2/L.328](#)) ;



b) Document de séance présenté par la Chine contenant sa réponse à l'invitation à fournir des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2024/CRP.5) ;

c) Document de séance intitulé « Summary of the expert meeting collecting preliminary inputs for consideration at the international conference in Vienna in 2024 » (A/AC.105/C.2/2024/CRP.15) ;

d) Document de séance présenté par la République de Corée contenant sa réponse à l'invitation à fournir des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2024/CRP.17) ;

e) Document de séance intitulé « Information on the International Conference on Space Resources of the Working Group on Legal Aspects of Space Resource Activities » (A/AC.105/C.2/2024/CRP.23) ;

f) Document de séance présenté par l'Australie, intitulé « Consideration of general themes and obligations, commitments or guidelines to an activity contributing to exploration and scientific investigation of the Moon » (A/AC.105/C.2/2024/CRP.24) ;

g) Document de séance présenté par le Luxembourg contenant une communication du Centre européen d'innovation pour les ressources spatiales sur ses vues concernant l'état actuel et les priorités de certains domaines clefs liés à l'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2024/CRP.29) ;

h) Document de séance présenté par le Luxembourg et la Belgique intitulé « Expert meeting collecting preliminary inputs for consideration at the international conference in Vienna in 2024, held on 26 March 2024 in Luxembourg: Luxembourg and Belgium review » (A/AC.105/C.2/2024/CRP.31).

6. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Résultats de l'atelier international sur les ressources spatiales : perspectives des nouveaux programmes d'exploration spatiale », par la représentante de la République de Corée ;

b) « L'évolution et la vision future des activités d'utilisation des ressources *in situ* au Royaume-Uni », par la représentante du Royaume-Uni ;

c) « Inclure la protection du patrimoine dans les modèles juridiques potentiels pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales », par la représentante de For All Moonkind, organisation dotée du statut d'observateur ;

d) « Le véritable ennemi de la viabilité », par le représentant de la National Space Society organisation dotée du statut d'observateur.

7. Conformément à l'accord auquel est parvenu le Groupe de travail à la soixante-sixième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 2023 (A/78/20, par. 234), et conformément au plan de travail quinquennal et méthodes de travail du Groupe de travail (A/AC.105/1260, annexe II, par. 6 et appendice), la Conférence internationale sur les ressources spatiales s'est tenue le 15 avril 2024, pendant la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique.

8. Conformément à l'accord conclu par le Groupe de travail à cette même session du Comité, une manifestation intitulée « Réunion d'experts destinée à recueillir des contributions préliminaires à examiner à la conférence internationale prévue à Vienne en 2024 » s'est tenue le 26 mars 2024, organisée conjointement par la Belgique et le Luxembourg et organisée en coopération avec l'ONU (A/78/20, par. 232).

9. Le Sous-Comité a noté que la Conférence internationale et la réunion d'experts portaient sur cinq grands thèmes relatifs à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales dont le Groupe de travail était convenu à la soixante-sixième session du Comité (A/78/20, par. 234). À cet égard, le Sous-Comité a noté que la réunion d'experts visait à recueillir des informations préliminaires sur l'étendue des futures activités relatives aux ressources spatiales ; les aspects environnementaux et socioéconomiques des activités relatives aux ressources spatiales ; et la coopération internationale en matière de recherche scientifique et de développement technologique au service des activités relatives aux ressources spatiales. Le Sous-Comité a également noté que la Conférence internationale était composée de deux groupes de travail, le premier sur les implications du cadre juridique pour les activités relatives aux ressources spatiales et le second sur le rôle de la gouvernance et le partage d'informations, à l'appui des activités relatives aux ressources spatiales.

10. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la Conférence internationale et la réunion d'experts avaient apporté d'importantes contributions aux travaux du Groupe de travail en abordant la nature multiforme de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales, et en évaluant les avantages de l'élaboration d'un cadre pour de telles activités. Le Sous-Comité a également noté que la Conférence internationale et la réunion d'experts avaient permis de recueillir les points de vue d'experts qui n'auraient normalement pas participé directement aux travaux du Groupe de travail et a remercié toutes les personnes qui y étaient intervenues. Le Sous-Comité a en outre noté qu'un seul rapport sur la conférence internationale, qui contiendrait la contribution de la réunion d'experts, serait disponible à la soixante-septième session du Comité, en juin 2024, dans les six langues officielles de l'ONU (A/78/20, par. 233).

11. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail en vue de l'élaboration d'un ensemble de principes de base recommandés régissant ces activités, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que ces activités soient menées conformément au droit international et d'une manière sûre, durable, rationnelle et pacifique.

12. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Comité et, en particulier, le Sous-comité juridique étaient les instances appropriées pour examiner et élaborer des modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

13. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le débat sur les ressources spatiales devrait être aussi inclusif que possible pour le bien et dans l'intérêt de l'humanité entière, compte tenu des besoins des pays en développement, et toute approche visant à élaborer un cadre destiné à régir l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait être équitable, constructive, collaborative et fondée sur le consensus, et surtout, ne pas laisser de côté ou désavantager indûment les pays en développement. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que les débats sur les ressources spatiales ne devraient pas s'écarter des principes juridiques existants de non-appropriation et d'accès équitable à l'espace extra-atmosphérique en tant que patrimoine commun de l'humanité et qu'afin d'être inclusifs et transparents, ils devraient avoir lieu lors des réunions officielles du Sous-Comité et du Groupe de travail et qu'il faudrait leur allouer suffisamment de temps, ainsi que des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU.

14. Quelques délégations ont estimé que des mesures devraient être adoptées pour que tous les États puissent participer aux activités relatives aux ressources spatiales de manière pacifique, équitable, sûre et durable, quel que soit leur stade de développement scientifique et technologique et qu'ils aient ou non les capacités leur permettant d'entreprendre actuellement de telles activités.

15. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les activités relatives aux ressources spatiales et les règles s'y rapportant devraient être compatibles avec le cadre juridique du droit de l'espace existant, en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui, même s'il ne traitait pas expressément des ressources spatiales, contenait des principes pertinents (libre exploration et libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique, non-appropriation et protection du milieu spatial ainsi que respect des intérêts correspondants de tous les autres États parties), qui devraient être pris en compte lors de l'élaboration d'un ensemble de principes de base recommandés régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales.

16. Quelques délégations ont estimé que l'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes énonçait des principes se rapportant expressément à l'exploration de la Lune et envisageait la mise en place éventuelle d'un régime régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune.

17. Quelques délégations ont estimé que pour élaborer un ensemble de principes concernant les activités relatives aux ressources spatiales, il fallait adopter une approche progressive de la gouvernance évolutive et que, comme ces activités n'en étaient qu'à leurs débuts, ces principes devraient être suffisamment généraux et permettre l'évolution rapide des aspects scientifiques, technologiques et opérationnels des activités relatives aux ressources spatiales, tout en fournissant un cadre suffisant pour garantir la sécurité, la durabilité et le respect des cadres mondiaux existants en matière de gouvernance de l'espace, et en particulier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

18. Le point de vue a été exprimé qu'il pourrait être utile d'élaborer un ensemble initial de principes généraux recommandés de haut niveau, qui contribuerait à garantir que toutes les nations qui mènent des activités relatives aux ressources spatiales partagent un ensemble commun de valeurs et de principes fondamentaux, y compris le respect de l'état de droit, la transparence, les valeurs et les principes de la science ouverte, l'interopérabilité, la prévention des interférences nuisibles, et l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les Accords Artemis sur les principes de coopération pour l'exploration et l'utilisation civiles à des fins pacifiques de la Lune, de Mars, des comètes et des astéroïdes soulignaient ces principes et d'autres principes essentiels et constituaient, pour leurs signataires, un point de départ pour les travaux futurs sur les ressources spatiales.

19. Quelques délégations ont estimé que toute discussion concernant les règles régissant les activités relatives aux ressources spatiales devrait être menée dans le cadre des dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et du droit international de l'espace existant. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que les discussions devraient porter en priorité sur les préoccupations pratiques et les principes, tels que la non-appropriation ; la promotion des activités relatives aux ressources spatiales à des fins de recherche scientifique ; l'amélioration de la coordination des activités relatives aux ressources spatiales ; le renforcement de la surveillance des activités relatives aux ressources spatiales menées par des entités non gouvernementales ; et la viabilité des activités relatives aux ressources spatiales.

20. Le point de vue a été exprimé qu'il serait souhaitable de disposer d'un régime complet régissant les activités relatives aux ressources spatiales qui comprendrait des éléments qui régleraient la compétence, la responsabilité et le titre ; la coopération, le respect, la prévention des effets néfastes et les zones de sécurité ; les normes techniques et la surveillance ; le partage des avantages et des informations ; et des aspects institutionnels tels qu'un registre, un mécanisme de règlement des différends et un examen régulier du régime lui-même.

21. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les débats sur un cadre juridique régissant les activités relatives aux ressources spatiales devraient tenir compte des travaux déjà entrepris sur la question, par exemple des modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales décrits dans le document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas (Royaume des) (A/AC.105/C.2/L.315), modules qui proposaient notamment une définition des ressources spatiales.

22. Le point de vue a été exprimé que les règles existantes traitant de la gestion et de l'utilisation de ressources limitées dans les zones internationales, telles que l'administration des fonds marins internationaux par l'Autorité internationale des fonds marins, le régime de gestion du spectre des fréquences de l'UIT et le régime juridique applicable en Antarctique, pourraient servir de guide pour l'élaboration d'un cadre destiné à régir l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales.

23. Le point de vue a été exprimé que, puisque le droit maritime, le droit de l'espace aérien et le droit de l'espace extra-atmosphérique étaient régis par des traités et des entités différents, le mandat du Comité et de ses sous-comités devrait être strictement respecté lors de l'élaboration de l'ensemble de principes régissant les activités relatives aux ressources spatiales. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que les tentatives visant à mettre en place d'autres instruments qui ne relevaient pas du mandat du Comité étaient inappropriées.

24. Le point de vue a été exprimé que compte tenu de la complexité des questions techniques, économiques, politiques, juridiques et éthiques liées aux activités relatives à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales, il fallait que ces activités soient entreprises dans un cadre juridique strict bénéficiant d'une large adhésion. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les mesures nationales unilatérales prises par les États en rapport avec les activités relatives aux ressources spatiales, telles que les mesures visant à légaliser l'appropriation des ressources minérales extraites et à établir des zones de sécurité et d'exclusion autour des installations de ressources spatiales, qui n'étaient pas considérées comme légitimes par la communauté internationale, portaient atteinte au droit international de l'espace et conduiraient inévitablement à sa fragmentation. Par conséquent, il ne fallait ménager aucun effort pour traiter ces questions dans le cadre exclusif du Comité, de ses sous-comités et du Groupe de travail.

25. L'avis a été exprimé qu'en raison de l'intérêt accru pour l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, qui revêtaient de plus en plus un caractère commercial, en plus de leur caractère scientifique, il était nécessaire d'établir un cadre normatif contraignant jouissant d'une légitimité et d'une légalité internationales, qui soit fondé sur les principes directeurs régissant les activités spatiales des États, en particulier l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et l'accès à l'espace extra-atmosphérique dans des conditions d'égalité, sans discrimination et de manière équitable, et qui ne soit pas soumis à des réglementations nationales ou à des réglementations créées dans des instances indépendantes ayant vu le jour en raison de lacunes juridiques et d'un manque de clarté et de certitude entourant les instruments juridiques actuels se rapportant aux activités relatives aux ressources spatiales.

26. L'avis a été exprimé que les ressources spatiales faisaient partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique et étaient donc soumises aux dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et d'autres instruments du droit international de l'espace, et que le concept de ressources spatiales englobait également les radiofréquences, les orbites et l'énergie solaire, entre autres. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que la conceptualisation des ressources spatiales et des activités relatives aux ressources spatiales relevant du mandat et de l'objectif du Groupe de travail constituerait un premier pas vers l'élaboration et l'harmonisation d'approches mutuellement acceptables pour la réglementation internationale de ces activités.

27. Le point de vue a été exprimé qu'il était souhaitable d'examiner d'abord les ressources spatiales qui étaient à la portée des humains, en particulier celles qui pouvaient être utilisées *in situ*, et que bien que les orbites, les radiofréquences et l'énergie solaire étaient importantes pour l'exploration spatiale, elles ne faisaient pas partie du concept de ressources spatiales examiné par le Groupe de travail et faisaient l'objet de discussions qui se tenaient dans d'autres instances, notamment l'UIT.

28. Le point de vue a été exprimé que les ressources spatiales, notamment l'eau, l'oxygène, les propulseurs et les matériaux nécessaires à la construction d'habitats, étaient essentielles aux missions d'exploration spatiale et offraient un potentiel pour les missions futures et pour soutenir une présence humaine durable dans l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que tout cadre juridique régissant les activités relatives aux ressources spatiales ne devrait pas aller au-delà de l'état actuel du progrès technique, et qu'il était impératif qu'un tel cadre conserve un certain degré de souplesse afin de ne pas étouffer l'innovation et la découverte dans le domaine de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales, tout en garantissant la sécurité, la durabilité et le respect des cadres mondiaux existants en matière de gouvernance de l'espace, en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

29. Quelques délégations ont estimé que les États qui avaient l'intention d'entreprendre des activités relatives aux ressources spatiales devraient se mettre à partager systématiquement et régulièrement des informations sur la portée, la nature et l'emplacement de leurs activités afin de s'assurer que ces dernières bénéficient d'une reconnaissance internationale légitime et restent conformes au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et d'une manière générale, aux obligations qui leur incombaient au titre du droit international. Cette démarche permettrait d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance dans le fait que ces activités étaient menées à des fins pacifiques.

30. Le point de vue a été exprimé que la transparence devrait être un principe clef pour tout cadre sur l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales et qu'il était important que ce cadre prenne en compte les incidences des activités relatives aux ressources spatiales sur d'autres domaines en développement des discussions internationales, tels que la durabilité lunaire, le patrimoine lunaire et la protection planétaire.
